



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois
sur la commune de Berck-sur-Mer (62)
Étude d'impact version 2 de février 2024**

n°MRAe 2024-7817

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois sur la commune de Berck-sur-Mer dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 29 février 2024, par la mairie de Berck-sur-Mer.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 mars 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer, porté par la mairie de Berck-sur-Mer, consiste en la requalification d'un espace public au niveau du « chemin aux raisins » sur un terrain d'assiette de 50,5 hectares à Berck-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais.

Il s'implante sur la bande de 100 mètres du littoral, en zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, en limite de deux sites Natura 2000, en site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection d'un monument historique (le Phare).

L'étude d'impact a été réalisée par Amodiag Environnement avec le bureau d'étude Rainette pour l'étude de la flore et la faune.

La description du projet est insuffisante et doit être complétée afin d'appréhender l'ensemble des impacts.

Concernant l'articulation avec le plan local d'urbanisme du territoire sud opalien, l'étude nécessite d'être complétée pour démontrer sa compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation.

Concernant le paysage, l'étude est à compléter pour démontrer la prise en compte des enjeux forts du site.

Concernant la biodiversité, l'étude montre que le projet induira la destruction d'espèces protégées de flore et d'habitats d'intérêt communautaire, ainsi que le dérangement voire la destruction d'espèces protégées de faune (oiseaux et amphibien). Les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'aboutir à un impact résiduel faible et des mesures de compensation sont proposées. Elles concernent également l'impact sur le site Natura 2000 en limite du projet.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application des articles R. 414-23 et R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où les mesures de suppression et de réduction ne permettent pas d'effacer les effets significatifs générés par le projet, le porteur de projet peut engager une procédure dérogatoire¹ avec consultation de la commission européenne. Il doit alors joindre à son

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

dossier :

- une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre ;
- un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet ;
- la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les impacts du projet sur la dynamique littorale sont également à étudier.

Le projet de réaménagement doit questionner le stationnement existant. Ce long et large parking linéaire coupe l'espace naturel de la dune. Sur ce point le projet améliore peu la situation, dans la mesure où il réoccupe le même emplacement. Seuls 5 300 m² environ sont redonnés à l'espace dunaire. L'analyse des solutions alternatives et la justification des choix est donc à compléter en présentant notamment une analyse des besoins en stationnement afin de justifier le dimensionnement du projet et la recomposition du site.

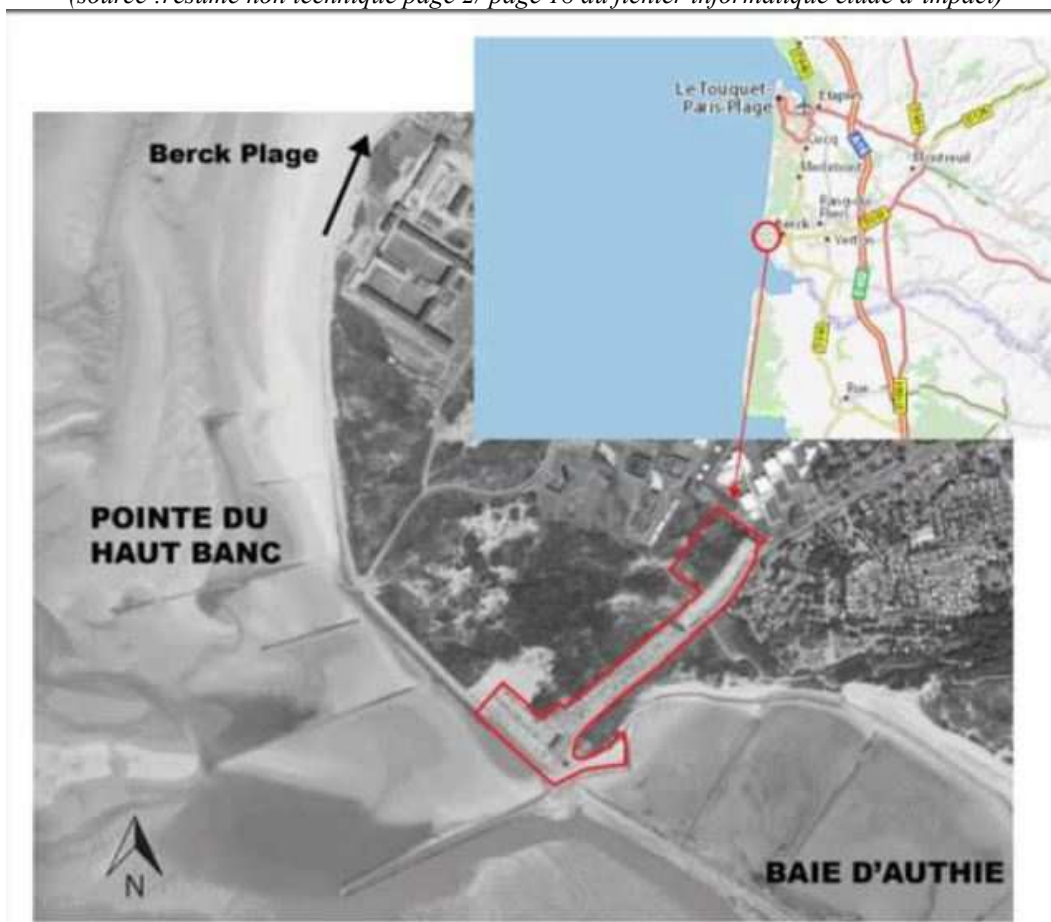
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer, porté par la mairie de Berck-sur-Mer, consiste en la requalification d'un espace public au niveau du « chemin aux raisins » sur un terrain d'assiette de 50,5 hectares à Berck-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais.

Localisation du projet entouré en rouge

(source : résumé non technique page 2/ page 18 du fichier informatique étude d'impact)



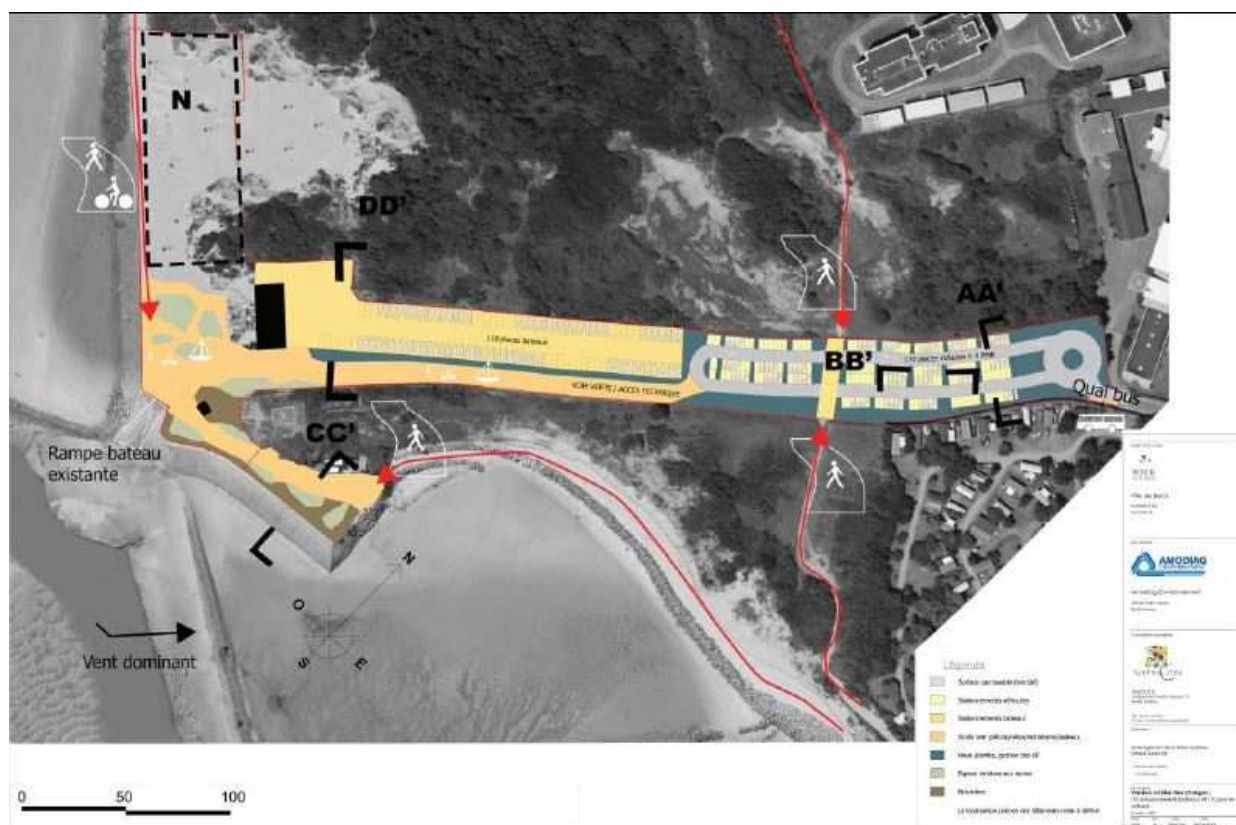
Il comprend (Cerfa du permis d'aménager pages 4 et étude d'impact page 57/page 80 du fichier informatique) :

- la requalification du chemin aux raisins ;
- la requalification d'un parking véhicules existant de 150 places véhicules et 75 places camping-car actuelles, qui est réorganisé afin de créer 172 places véhicules (dont quatre places pour personnes à mobilité réduite (PMR) et huit places équipées de bornes de recharges électriques) ;
- la requalification d'un parking pour bateaux (de 150 places) ;

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- la création de parking vélos (50 places) ;
- la création d'un espace public de type jardin dunaire entre les deux parkings : cet espace renforcera la liaison écologique et piétonne de dune à dune ;
- la création d'une voie verte piétonne et cyclable en prolongement du chemin aux raisins afin d'assurer l'accessibilité piétonne, des secours et technique ;
- la reconstruction sur le bâtiment existant d'un « pôle house » et base nautique ;
- la requalification et la jonction entre le chemin de randonnée de la baie d'Authie et l'Esplanade ;
- le réaménagement de l'esplanade avec la création de gradins (deux étages) face à la mer ;
- la suppression d'un parking et restitution à la dune de 5 740 m².

*Orientation 3 d'aménagement retenu (page 54 de l'étude d'impact/page 77 du fichier informatique)
 en gris clair : les voies de circulation, en jaune clair : le parking véhicules, en jaune foncé le parking bateau,
 en orange : accès mer piétons, en marron : le belvédère et en gris-vert:les espaces rendus aux dunes*



Les matériaux utilisés sont indiqués sur la légende de la carte page 59 de l'étude d'impact :

- espaces piéton et technique : revêtement en béton ;
- parkings véhicules et bateaux : pavés joints au sable ;
- route : en enrobés.

L'étude d'impact page 115 (page 138 du fichier informatique) indique que « certains bâtiments vont

être déconstruits afin de reconstruire un unique bâtiment plus grand, tandis que le poste de secours sera réhabilité ».

Cependant les bâtiments à démolir ne sont pas décrits ni localisés et pour le bâtiment à reconstruire, seul son emplacement est indiqué, sans précision sur ses caractéristiques.

Page 5 de la pièce 2 de l'étude d'impact (page 22 du fichier informatique), il est indiqué que la réhabilitation des descentes pour bateaux est également prévue. De même il est prévu d'organiser des cheminements dans les dunes entre le chemin au raisin et le secteur du phare sans que des éléments détaillés ne soient fournis. Il aurait été opportun d'intégrer ces éléments dans le permis d'aménager et de détailler la description du projet.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, la description du projet doit comprendre :

- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée du projet incluant les démolitions de bâtiments prévues, la construction du nouveau bâtiment, la réorganisation des cheminements entre les dunes, les déblais et remblais dans le cadre des terrassements, ainsi que la signalétique, voire les travaux éventuellement prévus sur la descente à bateaux.

Le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 hectares, le projet est soumis à étude d'impact systémique au titre de la rubrique 39b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Une étude d'impact est jointe au dossier de permis d'aménager.

Projet (page 59 de l'étude d'impact/page 82 du fichier informatique)
 espace piéton et technique en beige : revêtement en béton, espace parkings véhicules et bateaux en gris clair : en pavés joints sable, espace véhicules en gris foncé : en enrobés



localisation du bâtiment à reconstruire (page 65 de l'étude d'impact/page 88 du fichier informatique)



AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
 la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Amodiag Environnement avec le bureau d'étude Rainette pour l'étude de la flore et la faune.

Sur la forme, les informations nécessaires à la compréhension du projet sont dispersées dans le dossier. Par ailleurs, la numérotation des pages de l'étude d'impact est incohérente. Elle comprend plusieurs parties (dont le résumé non technique) numéroté de manière indépendante, ce qui complique la référence au dossier, même si le sommaire permet d'accéder facilement aux parties concernées.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté en partie 3 de l'étude d'impact (pages 18 à 22 du fichier informatique).

Il est sommaire et ne permet pas de connaître les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il ne présente pas de document iconographique superposant le projet aux enjeux environnementaux.

Il conviendra de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique par une présentation des principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact ;*
- *de fournir une cartographie permettant de superposer le site du projet avec les différents enjeux environnements présents ;*
- *de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

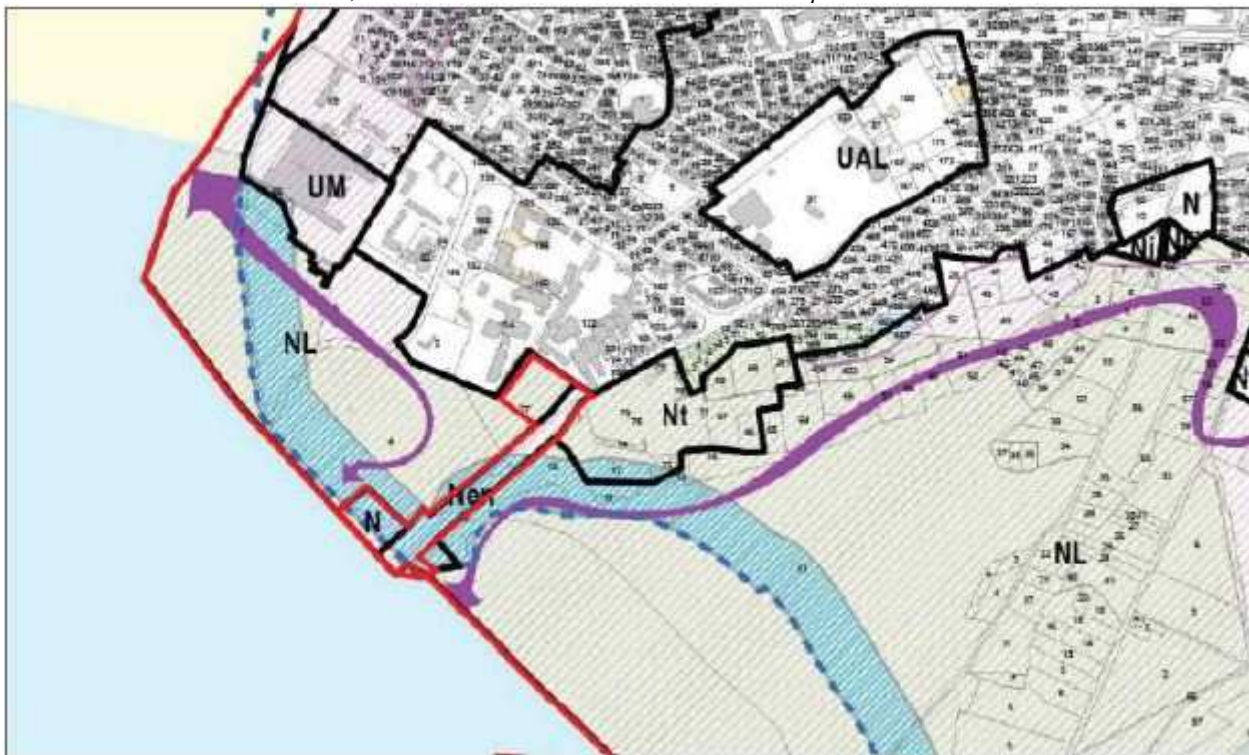
L'articulation du projet avec la réglementation et les différents plans-programmes est présentée page 148 et suivantes de l'étude d'impact (pages 171 et suivantes du fichier informatique).

Concernant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire sud opalien, le projet est en partie en zone « Nen » correspondant à « une zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et forêts » et en zone NL correspondant à une zone nature loi littorale. N'y sont autorisées que les nouvelles constructions relevant du service public ou d'intérêt collectif ou encore une reconstruction en conservant la même surface que le bâtiment d'origine ». L'étude considère que le projet est d'intérêt collectif.

Le projet est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP site n°12 « L'anse des Sternes »²). Ce site en front de mer intègre le poste de secours, le centre nautique et les

zones de stationnement.

*Localisation du projet au sein du PLUi (page 24 du fichier informatique de l'étude d'impact)
en hachuré bleu , la bande de 100 mètres de la loi littorale qui interdit l'urbanisation*



L'autorité environnementale relève que la construction du bâtiment prévue sur 450 m², ainsi qu'une partie du parking à bateaux et de l'espace piéton et technique sont dans la bande de 100 mètres du littoral. L'OAP du site n°12 du PLUi, qui tient compte des conditions liées à cette localisation, indique que :

- le parking à bateau actuel artificialisé sera renaturé et reclassé en N permettant la démolition de l'imperméabilisation existante et la renaturation ;
- les équipements existants seront démolis et reconstruits avec des emprises au sol inférieures et de manière respectueuse par rapport au site.

Or selon la carte page 59 de l'étude d'impact, le parking à bateaux sera réalisé en pavés et l'espace piéton et technique en béton, ce qui n'est pas de la renaturation ni de la dés-imperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec l'OAP du site n°12 du PLUi du territoire sud opalien.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, l'étude indique que la compatibilité sera assurée par la lutte contre les espèces exotiques

[https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.592244337371828&lat=50.41142849203894&zoom=13&m\(lon\)=1.582251&m\(lat\)=50.411317](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.592244337371828&lat=50.41142849203894&zoom=13&m(lon)=1.582251&m(lat)=50.411317)

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

envahissantes, l'absence de zone humide vérifiée sur le site du projet et la gestion des eaux.

Concernant les impacts cumulés, aucun projet proche susceptible d'impact cumulé n'a été identifié. Or, l'autorité environnementale a rendu un avis N° 2023-7683 et 2023-7684 adopté lors de la séance du 19 mars 2024³ sur deux révisions allégées du PLUi du secteur sud opalien faisant référence au projet de système d'endiguement Authie Nord⁴.

Aucune étude n'est réalisée sur la dynamique littorale et les incidences des aménagements existants et à venir. Or les aménagements entrepris à partir des années 1960 ont considérablement fait évoluer le trait de côte. Les photos aériennes anciennes en attestent, avec un recul du trait de côte et un creusement de la baie de l'Authie que l'on combat aujourd'hui avec des enrochements très marquants dans le paysage.

L'articulation du projet avec les autres projets de lutte contre le recul du trait de côte sont à étudier, dont leurs impacts cumulés sur le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés a minima avec le projet de système d'endiguement Authie Nord.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse de variantes et la justification du choix retenu sont présentées pages 40 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude indique page 42, que le site présente un espace public usé et détérioré, très minéralisé et que le partage des usages est totalement absent. Il fracture un important espace dunaire. Son aménagement actuel ne favorise pas les liaisons piétonnes existantes de dune à dune. Tout le chemin aux raisins est en double sens jusqu'au poste de secours, ne laissant que peu d'espace possible aux déplacements piétons, d'où la présence de poteaux bois et de rochers. Le mobilier y est hétéroclite.

Trois variantes d'aménagement, appelées « orientations », sont présentées, qui montre une évolution du projet au fil du temps :

- l'orientation 1, non retenue, qui prévoyait la création de 250 emplacements bateaux et de 170 places voitures qui obligeaient le projet à déborder dans le milieu dunaire à l'entrée du site ;
- l'orientation 2, non retenue, qui prévoyait la création de 110 places de bateaux et 170 places de voitures, ainsi que la création d'un giratoire permettant d'accueillir des bus directement sur le site (comme la proposition numéro 1) ;
- l'orientation 3, qui prévoyait la création de 100 places de bateaux et 170 places de voitures, ainsi qu'une voie douce.

L'étude ne compare pas ces variantes entre elles et n'explique pas pourquoi le projet propose désormais la création de 150 places de bateaux et 172 places de voitures, alors que le parking véhicule existant est constitué de 150 places véhicules et 75 places camping. Or, la création de 172

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7683_7684_avis_rev_alleg_plui_sud_opalien.pdf

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4998-5042avis-endiguementauthie.pdf>

places véhicules empiètera dans la dune et des impacts sont ainsi attendus sur des espèces protégées de flore et de faune ainsi que sur le site Natura 2000 FR3100482 « Estuaire, dunes et l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrières-littorales » (cf. point II.4.2 ci-après).

Une analyse des besoins en stationnement sur ce secteur est à réaliser pour justifier l'ampleur du projet.

Le projet de réaménagement doit requestionner le stationnement existant. Ce long et large parking linéaire coupe l'espace naturel de la dune. Sur ce point le projet améliore peu la situation, dans la mesure où il réoccupe le même emplacement. Seuls 5 300 m² environ sont redonnés à l'espace dunaire.

L'étude doit être réalisée à une échelle plus large, intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, les circulations et les potentiels de repositionnement de la base nautique. Comme l'évoque la notice (pages 14 et 20), plusieurs parkings proches existent ainsi que le pôle de car/bus récemment créé et il y a aussi de nombreux parkings « peu structurés », « anarchiques », « peu respectés », dans le secteur cité balnéaire.

Le stationnement de camping-car est également à étudier.

S'agissant d'un projet en espace naturel remarquable du littoral, il est également nécessaire d'étudier des variantes avec une implantation, même d'une partie des installations, en dehors du site actuel.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix :

- *en menant une étude des besoins en stationnements à une échelle plus large intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, dont ceux des campings-cars ;*
- *en réalisant une analyse comparée des variantes possibles, y compris pour une partie des aménagements hors du site, pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment le paysage et la biodiversité, dont le site Natura 2000 FR3100482 « Estuaire, dunes et l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrières-littorales ».*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est dans la bande de 100 mètres du littoral, dans le périmètre d'un monument historique, le phare, et en partie en site patrimonial remarquable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et patrimoine

L'étude d'impact (pages 12 à 16) et la notice (pages 17 à 20) analysent l'état initial du paysage, évoquant la présence du phare mais sans préciser son inscription aux monuments historiques.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ne sont pas analysés même si quelques schémas et coupes sont présentés, notamment pages 61 et suivantes de l'étude d'impact, dont une vue en trois dimensions du solarium de secours page 67.

Il conviendrait de vérifier que le projet respecte les servitudes du monument historique (phare), de présenter des photomontages du projet depuis le phare et les alentours, et de compléter les mesures paysagères le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que le projet respecte les servitudes du monument historique (phare), de présenter des photomontages du projet depuis le phare et les alentours et de compléter les mesures paysagères pour prendre en compte la sensibilité du site et la réglementation issue de la loi littoral.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé sur le littoral, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007240 « Rive nord de la Baie d'Authie » en limite des sites Natura 2000 FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » et FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ».

Treize autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Une étude faune-flore-habitat a été réalisée et est présentée en annexe 2 de l'étude d'impact.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une analyse bibliographique complétée d'inventaires de terrain réalisés de mars 2010 à janvier 2021.

Flore et habitats

L'étude identifie des enjeux forts sur le site du projet, avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses dunaires, végétations des dunes blanches, complexe de friches) et d'espèces protégées de flore ou d'intérêt patrimonial (cf. tableaux pages 96 et 98-101 de l'annexe 2 et cartes pages 81-84 pour les habitats et pages 90-93 pour les espèces protégées et patrimoniales).

Trois espèces protégées de flore (l'Elyme des sables, le Panicaut maritime et la Violette des chiens) et 24 espèces d'intérêt patrimonial sont recensées.

Deux espèces exotiques envahissantes sont identifiées au niveau du parking et des abords des habitations (carte page 94 de l'annexe 2).

Faune

Concernant les oiseaux, les inventaires ont mis en évidence la présence de 48 espèces, la plupart protégées en période de nidification, dont 26 nicheuses sur le site et protégées (page 107 de l'étude d'impact). L'enjeu est qualifié de fort.

En période de migration, 33 espèces ont été observées. « Aucun passage migratoire significatif ni aucune zone de halte ou de stationnement d'importance n'ont été mis en évidence au sein de la zone d'étude lors de cette période » (annexe 2 page 116).

Concernant les amphibiens et reptiles, aucune espèce n'a été observée, mais une espèce protégée d'amphibien est potentiellement présente, le Crapaud calamite.

Concernant les insectes, les inventaires ont mis en évidence la présence de 10 espèces de papillons, six espèces d'odonates (libellules), 10 espèces d'orthoptères (criquets), dont une espèce menacée (l'Agreste) et des espèces d'intérêt patrimonial (page 132 de l'annexe 2).

Concernant les mammifères (hors chauves-souris), deux espèces non protégées ont été identifiées : le Lapin de garenne et le Chevreuil européen.

Concernant les chauves-souris, toutes protégées, cinq espèces ou groupe d'espèces ont été identifiées : Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl et Oreillard gris ou roux (annexe 2 page 143).

Une recherche de gîtes a été réalisée mais aucun n'a été identifié sur le site (annexe 2 page 147).

L'étude (annexe 2 pages 157 et suivantes) indique que les travaux engendreront du dérangement pour les espèces, ainsi qu'une destruction d'individus et de leurs habitats, ainsi que leur altération, car le projet prévoit des terrassements et des dégagements d'emprises (tableau de synthèse page 177 de l'annexe 2).

L'analyse par espèce et habitats (tableau pages 178 et suivantes de l'annexe 2) indique notamment que :

- des espèces protégées ou patrimoniales de flore seront détruites en phase travaux : cet impact est qualifié de faible ;
- un tiers de l'habitat « végétations des dunes blanches rudéralisées » sur 0,1 hectare et 10 % de « friche pelousaire » sur 0,075 hectare, ainsi que deux tiers des « friches annuelles à Brome à deux étamines et Queue-de-lièvre » sur 0,058 hectare, 0,04 hectare de l'habitat « Communautés basales à Oyat » et 0,232 hectare de « fourrés dunaires à Argousiers » seront détruits soit 0,505 hectare de milieux dunaires : cet impact est qualifié de faible à moyen ;
- des dérangements et des destructions de nichées d'oiseaux protégés sont possibles : cet impact est qualifié de moyen ;
- un risque de destruction d'amphibien protégé et leur habitat est possible : cet impact est qualifié de faible ;
- des habitats de chasse de chauves-souris seront détruits : cet impact est qualifié de faible.

Le dossier (annexe 2 pages 184 et suivantes et pièce 4 de l'étude d'impact pages 121 et suivantes/pages 144 et suivantes du fichier informatique) propose des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces impacts :

- l'évitement des zones sensibles (mesure E1 : carte page 120 de l'étude d'impact/page 143 du fichier informatique) et la délimitation des emprises de travaux (mesure R1) ;
- un calendrier de travaux favorable aux oiseaux, insectes et chauves-souris, avec des dégagements d'emprises et défrichements entre septembre et octobre voire février (mesure R2) ;
- une limitation de la vitesse des véhicules pour réduire le risque de destruction d'individus en phase travaux et d'exploitation (mesures R3 et R5) ;
- la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et d'exploitation (mesures R4 et R7).

Avec ces mesures, un impact résiduel qualifié de moyen persiste pour la destruction de 0,232 hectare de l'habitat d'intérêt communautaire rare « fourrés dunaires à Argousiers » (tableau pages 194-196 de l'annexe 2).

Des mesures compensatoires sont proposées (pages 197 et suivante de l'annexe 2) pour la destruction de cet habitat et le Panicaut maritime (espèce protégée de flore) :

- la restauration de 0,7 hectare de fourrés dunaires dans le périmètre évité (mesure C1) ;
- la gestion des fourrés dunaires à Argousiers (mesure C2).

La zone d'étude ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de gestion ce qui entraîne un embroussaillage progressif des milieux dunaires ouverts ainsi qu'un développement non contrôlé d'espèce exotique envahissante (Lycet commun).

Des mesures d'accompagnement sont prévues :

- mesure A1 : récolte de graines de Caquillier maritime en vue d'un réensemencement sur la future zone renaturée ;
- mesure A2 : les autres espèces concernées par la destruction d'individus feront l'objet d'une transplantation : Panicaut maritime, Obione, Crise marine, Euphorbe des dunes et Soude kali. Le site récepteur sera la dune blanche juste au nord de la zone impactée ;
- mesure A3 : réalisation et mise en place d'un plan de gestion de 30 ans pour permettre la restauration de fourrés à argousier et le maintien de milieux dunaires ouverts.

Des mesures de suivis appropriés du projet seront mises en place :

- mesure S1: suivi de chantier par un écologue pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ;
- mesure S2 : la poursuite du suivi écologique une fois les travaux terminés pendant 30 ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et est évoquée dans l'annexe 2 de l'étude d'impact page 193. Elle devrait être instruite dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale avec la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Aucune demande de dérogation n'a été déposée et l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier l'impact définitif du projet sur les milieux et la biodiversité.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée, alors que le dossier présente plusieurs variantes.

L'impact lié au dérangement, à la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat devrait être qualifié de fort. De plus, l'étude souligne que les impacts sont évalués avec l'hypothèse de « moyens fiables de stabilisation de la dune » lors de la création du parking au Nord de la zone d'étude, ce qui induit que les impacts sont peut-être sous-évalués. Enfin, l'impact de l'ensemble des travaux prévus sur le site (démolition de bâti, reprise de la descente à bateaux et cheminements entre dunes) ne semble pas étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier de fort les impacts avant mesures relatif au dérangement, à la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées ;*
- *de compléter l'analyse des impacts et mesures en tenant compte de l'ensemble des travaux prévus (destruction de bâti, reprise de la descente à bateaux et cheminements entre dunes) ;*
- *de rechercher prioritairement l'évitement des impacts, et le cas échéant démontrer que l'évitement de la destruction d'espèces protégées de flore n'était pas possible..*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 160 et suivantes de l'étude faune-flore en annexe 2 de l'étude d'impact.

Elle porte sur les 15 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et s'est basée notamment sur l'analyse des Docob (documents d'objectifs).

Cette analyse est reprise pages 103 et suivantes de la pièce 4 de l'étude d'impact.

Elle identifie page 109 un impact pour la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » (page 133 du fichier informatique de l'étude d'impact) : « compte-tenu de la présence de la ZSC sur l'emprise du projet, de la présence de quatre habitats d'intérêt communautaire commun entre les deux sites et malgré l'absence d'espèces d'intérêt communautaire communes à ce site et à la zone d'étude, nous considérons que le projet remettra en cause l'objectif « Maintenir les dunes côtières fixées à végétation herbacée sur le site voire les restaurer dans les pinèdes et les zones de fourrés dunaires nord-atlantique à Argousier faux-nerprun » associé à la ZSC. »

Il est donc proposé des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction d'individus et d'habitats. Dans ce cadre, le projet prévoit d'effectuer une restauration des pelouses dunaires et des fourrés dunaires à argousier afin d'augmenter leur valeur écologique existante.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application des articles R. 414-23 et R. 414-23 du code

de l'environnement, dans le cas où les mesures de suppression et de réduction ne permettent pas d'effacer les effets significatifs générés par le projet, le porteur de projet peut engager une procédure dérogatoire⁵ avec consultation de la commission européenne. Il doit alors joindre à son dossier :

- une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre ;
- un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet ;
- la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la recherche de solutions alternatives permettant d'éviter d'impacter le site Natura 2000 du secteur de projet, et à défaut d'engager une procédure dérogatoire avec consultation de la commission européenne.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>